

Bruxelles, le 19 Mars 1976.

SEC(76) 1163

DOCUMENT DE TRAVAIL

des Services de la Commission.

PROCÉDURES DE CO-FINANCEMENT ENTRE LA
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (C.C.E.)
ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (O.N.G.),
RELATIVES À DES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT.

CHAPITRE I -- INTRODUCTION

Dans sa communication au Conseil relative aux relations entre les Communautés Européennes et les O.N.G. spécialisées dans la coopération au développement, datée du 6 Octobre 1975 (Document COM(75)504 final), la Commission a exposé les orientations en matière de co-financements d'actions de développement conjointes de la Communauté avec lesdites Organisations non-gouvernementales au profit de pays en voie de développement. En vue de tels co-financements, le Budget 1976 des Communautés Européennes prévoit un montant de 2.500.000 U.c. - (poste 938).

1. Procédures de co-financement

En établissant les procédures et modalités afférentes à ces co-financements, la Commission a eu à l'esprit la diversité des actions, la relative modestie des montants concernés et la nécessaire rapidité d'intervention dans la plupart des cas. Dès lors, elle a estimé qu'il convient que, d'une part ces procédures et modalités soient souples et adaptables et que, d'autre part elles offrent les garanties nécessaires à la correcte utilisation des crédits visés du budget communautaire.

Dans cette optique, on voudra trouver ci-après les "conditions générales" suivant lesquelles la Commission entend établir des contrats de co-financement avec les O.N.G., relatifs aux projets que celles-ci réalisent dans des pays en voie de développement.

Les procédures ainsi arrêtées tiennent compte de l'expérience des Etats membres en la matière, ainsi que de celle d'autres Etats industrialisés et d'organisations internationales procédant à de tels co-financements. En outre, elles ont été établies en contact étroit avec les O.N.G. les plus représentatives des 9 Etats membres. Dans l'application des dites procédures, il sera fait usage des instruments et modalités budgétaires et comptables existantes à la Commission.

Il est entendu que ces procédures seront susceptibles d'être adaptées ultérieurement à la lumière de l'expérience acquise en la matière.

2. Consultations des Etats membres

La Commission se propose de faire annuellement rapport au Conseil et au Parlement Européen au sujet de l'utilisation des crédits du poste 938 selon les modalités précitées. Ce rapport devrait notamment servir de base à la consultation des Etats membres en la matière, et permettre à la Commission de tenir compte des indications éventuelles de leur part. Le premier rapport pourrait être introduit dans le courant de l'été 1976, de manière à pouvoir le prendre en considération aussi en vue du renouvellement du crédit budgétaire. En cas de besoin, et compte tenu de la première expérience de la Communauté en la matière, un rapport complémentaire pourrait être introduit à la fin de l'année 1976.

3. Etant donné que les "conditions générales" sont susceptibles d'être à la base de co-financements avec les O.N.G. de tous les Etats membres, ce texte a fait l'objet d'une mise au point juridico-linguistique dans les six langues de la Communauté.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES

afférentes aux contrats de co-financement entre la Commission des Communautés Européennes (C.C.E.) et les Organisations non-gouvernementales (O.N.G.) relatifs à des actions de développement.

I. Les Organisations non-gouvernementales (O.N.G.)

Les O.N.G. susceptibles de co-financer avec la C.C.E. des actions de développement en faveur des pays en voie de développement sont celles qui répondent aux critères suivants :

- 1) être une Organisation non-gouvernementale
- 2) être une personne morale sans but lucratif suivant la législation d'un Etat membre de la Communauté
- 3) faire état de leur capacité de réalisation dans les pays en voie de développement et de leur efficacité de fonctionnement en tant qu'Organisation
- 4) être en mesure de prendre en charge leurs obligations financières
- 5) être en mesure d'établir toute documentation nécessaire au contrôle des projets (par ex. rapports intérimaires, rapport de réalisation, rapports de fonctionnement, etc...)
- 6) avoir une expérience de quelques années dans le domaine du co-financement, notamment avec les services publics des pays où il existe de tels co-financements ou avec d'autres Organisations internationales
- 7) présenter dans toute la mesure du possible et du souhaitable un partenaire local pour la réalisation en commun des projets.

II. Les projets

- 1) Les projets susceptibles de faire l'objet de co-financement entre la C.C.E. et les O.N.G. sont ceux qui répondent aux critères suivants :
 - a) être compatibles avec les priorités et besoins de la population du pays bénéficiaire
 - b) être agréés par les autorités concernées du pays bénéficiaire
 - c) favoriser le progrès économique et social des populations les moins favorisées ; dans ce contexte, une attention particulière sera donnée aux projets ruraux, éducatifs et sociaux ainsi qu'aux projets qui sont réitérables dans d'autres régions

- d) assurer le financement dans sa totalité, en prévoyant notamment une participation O.N.G. en principe de 50 % du coût, y compris une participation éventuelle du pays bénéficiaire, et utiliser au maximum les ressources humaines et matérielles locales
- e) viser des objectifs clairs et réalisables dans des délais limités en tenant compte des impératifs budgétaires de la Communauté, et dans le cadre des fonds disponibles.
- f) être gérés, très rapidement, après réalisation, par des autochtones, la couverture des frais de fonctionnement et d'entretien étant assurée.
- 2) Les projets répondant au paragraphe 1 ci-dessus sont susceptibles de couvrir notamment diverses micro-réalisations, constructions et actions dans le domaine du développement y compris les achats^{de} matériels, de matières de base, les salaires de la main d'œuvre locale et du personnel qualifié temporaire, les frais de démarrage (dans la mesure où il s'agit de "running-in costs") et les frais comptables du projet.
- 3) Les projets sont approuvés par la C.C.E. en tenant compte d'une part, des disponibilités du budget des C.E. et, d'autre part, des règles de fonctionnement de celui-ci, à savoir notamment que les engagements financiers doivent être faits au cours de l'année budgétaire et les paiements effectués au plus tard à la fin de l'année suivante.

III. Schéma de présentation des projets

La présentation du projet de co-financement par l'O.N.G. doit être conforme au schéma-type établi à cet effet.

Le schéma de présentation vise la description aussi complète que possible du projet.

Le schéma de présentation fera partie intégrante du contrat éventuel C.C.E./O.N.G. par lequel la C.C.E. entend fournir une contribution financière à la réalisation du projet.

IV. Déclaration relative aux conditions générales

En présentant à la C.C.E. un projet de co-financement, l'O.N.G. joindra une déclaration indiquant qu'elle accepte les "conditions générales" afférentes aux contrats de co-financement O.N.G./C.C.E.

V. Le contrat de co-financement

1) Le projet présenté par l'O.N.G. fait l'objet d'une instruction au sein des Services de la C.C.E., qui a pour objet de vérifier :

- la compatibilité de la proposition de co-financement proposée avec la politique de développement des C.E., en particulier à l'égard du pays bénéficiaire concerné ;
- sa conformité avec le "schéma de présentation" et les "conditions générales" ;
- la valeur économique, sociale, humanitaire du projet ;
- la concordance des moyens à mobiliser avec les objectifs du projet.

Le cas échéant, le schéma de présentation du projet est complété ou modifié d'un commun accord entre l'O.N.G. et la C.C.E.

Si l'instruction aboutit à l'approbation du projet par la C.C.E., il fait l'objet d'un contrat de co-financement.

2) Au cours de l'instruction, la C.C.E. transmet notamment une copie du projet pour information à l'ambassade du P.V.D. accrédité auprès des C.E. en l'informant que ledit projet, qui fait l'objet de l'agrément de l'autorité concernée du pays, est susceptible d'être co-financé par la C.C.E. si le résultat de l'instruction en cours s'avère positif.

3) Le contrat est conclu par un échange de lettres signées, d'une part par le représentant de la C.C.E. et, d'autre part par le représentant de l'O.N.G.

Les "conditions générales", auxquelles l'échange de lettres se réfère, font partie intégrante du contrat.

A cet effet, un modèle de lettre-contrat est établi.

La lettre est adressée en double exemplaire par la C.C.E. à l'O.N.G., qui renvoie un exemplaire contresigné à la C.C.E.

Le "schéma" du projet est joint en annexe à la lettre.

4) L'O.N.G. réalise le projet conformément au "schéma" et aux "conditions générales". Elle ne peut en déroger sans accord écrit préalable de la C.C.E.

VI. Contributions de la C.C.E. et de l'O.N.G.

1) Les contributions de l'O.N.G. d'une part, de la C.C.E. d'autre part, exprimées en monnaie de l'Etat membre de la Communauté où l'ONG a son siège, doivent être établies dans le schéma de présentation de chaque projet, ainsi que les modalités et délais de paiements y afférents.

2) La contribution C.C.E. peut s'élever à 50 % du coût total du projet de co-financement ; cette contribution ne dépassera pas en principe les 100.000 U.c.

3) L'imputation budgétaire correspondante sera effectuée sur la base des parités fixes applicables au budget général des C.E., à savoir :

1 U.c.	=	50	FB/Flux	5,55419	FF.
		7,5	DKr	0,416667	£ Stg.
		3,62	Hfl.	625	Lit.
		3,66	DM.	0,416667	£ Irl.

4) La contribution de la C.C.E. est effectuée sous forme d'un ou plusieurs paiements à l'O.N.G.

- Pour des contributions C.C.E. au-delà de 30.000 U.c., une première tranche ne dépassant pas les 40 %, peut être payée à la demande de l'O.N.G. sous forme de subside dès la signature de part et d'autre de la lettre-contrat. Le restant de la contribution C.C.E. sera payé en une ou plusieurs autres tranches : la deuxième pourra avoir lieu lorsque l'O.N.G. fait apparaître que les travaux sont effectivement avancés, la troisième lorsque l'O.N.G. fait état de l'achèvement de la première tranche, par un rapport comptable intérimaire (voir infra), etc...

- Pour des contributions C.C.E. ne dépassant pas les 30.000 U.c. (petits projets), le paiement peut être effectué en une seule fois à la demande de l'O.N.G., suivant les modalités à convenir dans le schéma de présentation du projet.

5) Conformément au paragraphe II - 3) ci-dessus, l'O.N.G. doit veiller à ce que les travaux soient suffisamment avancés pour que le paiement de la dernière tranche par la C.C.E. puisse en tout cas avoir lieu avant la fin de l'année qui suit l'année budgétaire au cours de laquelle le contrat est intervenu. En effet, les crédits engagés au cours d'un exercice budgétaire doivent avoir été payés au plus tard le 31 Décembre de l'exercice suivant, sous peine de tomber en annulation.

VII. Les rapports O.N.G.

1) A l'achèvement des travaux afférents au projet qui a fait l'objet d'un contrat de co-financement, l'O.N.G. introduit auprès de la C.C.E. un rapport de réalisation.

Ce rapport doit notamment permettre à la C.C.E. de vérifier que le projet a été réalisé conformément au schéma de présentation, sous tous ses aspects : travaux effectués, achats, main d'oeuvre employée, justification comptable de toutes les opérations, implication de la population autochtone et des autorités.

Le rapport de réalisation doit être introduit par l'O.N.G. au plus tard six mois après le paiement du subside C.C.E. ou, le cas échéant, après le versement de la dernière tranche de celui-ci.

- 2) Au cas où le contrat prévoit le co-financement en plusieurs tranches, l'O.N.G. établit des rapports intérimaires, en principe semestriels, qui doivent notamment servir de base au paiement des tranches successives.
- 3) Pendant deux ans après l'introduction du rapport de réalisation (paragraphe 1), l'O.N.G. établit en outre un bref rapport annuel sur le fonctionnement du projet réalisé.

Le rapport de fonctionnement annuel fera état notamment de l'efficacité du projet réalisé du point de vue économique, social ou humanitaire, notamment sur le plan de son fonctionnement, de son entretien.

VIII. Responsabilité des O.N.G.

L'O.N.G. est responsable à l'égard de la C.C.E. pour la réalisation de la totalité du contrat, son efficacité et la comptabilité y afférente, en conformité au schéma de présentation du projet concerné.

IX. Vérification des projets sur place et contrôle comptable

- 1) La réalisation des projets peut faire l'objet de vérifications sur place, en association avec l'O.N.G. :
 - . dans les Etats A.C.P., par le délégué de la Commission, et par les fonctionnaires de la C.C.E.
 - . dans les autres P.V.D. : par des représentants d'Organisations internationales résidant dans le pays sollicités à cet effet, et par les fonctionnaires de la C.C.E.

2) Contrôle comptable

- Toute dépense par l'O.N.G. à charge de la C.C.E. nécessite un document justificatif, et l'O.N.G. tient une comptabilité séparée par contrat.
- A cet effet, elle mentionne - dans son rapport de réalisation ou dans ses rapports intérimaires afférents au contrat - les références de tous les documents justificatifs ; à la demande de la C.C.E., elle joint copie de ces documents dont elle garde les originaux dans ses archives.
- En cas de besoin, l'O.N.G. fait appel à un bureau comptable extérieur agréé par la C.C.E. pour établir la comptabilité afférente au contrat, et dont les frais sont pris en charge dans le cadre dudit contrat.

3) Au cas où la C.C.E. estime devoir procéder à une vérification ou contrôle comptable au sujet de la réalisation d'un projet, l'O.N.G. donnera à tout moment son appui aux fonctionnaires responsables, elle leur donnera accès aux immeubles ainsi qu'aux livres, comptes et documents justificatifs afférents au projet en question.

4) L'article 89 du règlement financier du 25 Avril 1973 (J.O. L 116 du 1er Mai 1973) prévoit en son dernier alinea :

" L'octroi de subventions à des organismes extérieurs aux institutions est subordonné à l'acceptation, par les bénéficiaires, de la vérification effectuée par la commission de contrôle sur l'utilisation du montant des subventions."

Ces dispositions seront applicables aux contrats de co-financement passés entre les O.N.G. et la C.C.E. la contribution de la C.C.E. étant assimilable en l'occurrence à une subvention.

X. Evaluation des projets

Les projets co-financés pourront ultérieurement faire l'objet d'une évaluation quant à leur efficacité ; elle sera établie d'un commun accord entre les O.N.G. et la C.C.E., lorsqu'elles le jugeront opportun.

XI. Dispositions générales

1) Le contrat entre en vigueur le jour de la réception par la C.C.E. de la lettre-contrat contresignée pour accord par l'O.N.G.

Les obligations découlant du contrat sont réputées exécutées à la fin du sixième mois à compter de la date de réception par la CCE du deuxième rapport annuel de fonctionnement introduit par l'ONG.

- 2) Si une O.N.G. ne respecte pas ses obligations résultant du contrat, la C.C.E. a la faculté de suspendre, voire même de résilier le contrat sans délai de préavis.

Dans ce cas, elle peut arrêter partiellement ou totalement les paiements de sa contribution.

Lorsque la C.C.E. invoque la rupture du contrat par l'O.N.G., elle se réserve le droit de réclamer le remboursement partiel ou total des paiements déjà effectués.

Ces remboursements éventuels devront intervenir dans les six mois qui suivent la notification à l'O.N.G. de la décision prise par la C.C.E.

- 3) Les différends afférents à un contrat qui ne pourront être réglés à l'amiable, seront portés devant la Cour de Justice des C.E.

XII. Coordination des contrats-O.N.G.

La C.C.E. établit un relevé annuel de contrats de co-financements avec les O.N.G., relevé qui sera diffusé au sein des O.N.G. et des Institutions de la Communauté.

XIII. Dispositions particulières afférentes aux petits projets (coût maximum 60.000 U.c.)

- 1) Les projets, dont le coût total s'élève à maximum 60.000 U.c. dits "petits projets", peuvent faire l'objet de contrats suivant certaines conditions particulières indiquées ci-après.
- 2) Le paiement de la contribution de la C.C.E. peut s'effectuer en une seule fois, au moment prévu dans le schéma de présentation du projet.
- 3) L'O.N.G. doit réaliser le projet et introduire un rapport de réalisation y afférent, au plus tard 6 mois après la conclusion du contrat.

Sauf avis contraire de la part de la C.C.E., l'approbation de ce rapport est acquise en droit au plus tard un an après la date de réception de celui-ci par la C.C.E.

La présente disposition complète celle du paragraphe VII.1, celles des paragraphes VII.2 et VII.3 n'étant pas applicables.

- 4) En ce qui concerne le schéma de présentation des projets (paragraphe III) les O.N.G. et la C.C.E. conviendront de commun accord, et cas par cas, des renseignements et indications des chapitres II et III de ce schéma qui ne doivent pas être mentionnés lorsqu'il s'agit de petits projets.